

## **Analyse de la législation internationale relative à la recherche des origines personnelles**

**CODE - Novembre 2006**

A des degrés divers et à des moments parfois fort différents, nous nous interrogeons tous sur notre passé, sur les événements qui ont précédé notre venue au monde, sur les circonstances de notre naissance, mais aussi sur l'histoire de notre famille, le vécu des personnes qui en faisaient ou en font partie, etc.

D'une manière générale, on sait aujourd'hui que la question identitaire des origines personnelles est indissociable de la réflexion que tout être humain est amené à faire sur lui-même, avec plus ou moins d'intensité, souvent à des moments charnières de sa vie (pendant la période de l'adolescence, notamment). Ce questionnement est identitaire<sup>1</sup> au sens où il entre dans le cadre d'une réflexion plus générale de l'individu sur son identité personnelle (qui il est en tant que personne unique ?) et sur son identité familiale ou filiale (quel est son statut dans sa famille ?, par exemple).

Cette connaissance des origines –qui peut être quelquefois associée à une recherche- ont une influence capitale sur le développement de l'individu. Les psychologues en font le constat : pour grandir et nous développer, nous avons besoin dès notre enfance de nous situer par rapport aux deux paramètres que sont respectivement notre passé (nos origines) et notre avenir (nos projets, nos désirs et, à l'extrême, notre mort).

Il arrive pourtant que les origines personnelles des personnes comportent des zones d'ombre, des inconnues. Cela implique à tout le moins qu'elles n'y aient pas accès de façon ni automatique ni aisée. C'est en général le cas des personnes adoptées -dont la discontinuité fait partie de l'histoire de leur filiation<sup>2</sup>-, mais aussi de certains individus qui ont été séparés de leurs parents de naissance suite à un placement en dehors de la famille et/ou à une séparation des parents.

Alors, le processus de recherche des origines consistera en une série de démarches entreprises par la personne pour renouer avec son passé, plus précisément avec ses antécédents biologiques (santé) et/ou symboliques (identité, histoire au sens large). Ces démarches, dont certaines n'aboutissent jamais, sont le plus souvent :

- L'obtention de l'acte de naissance (en cas d'adoption : l'acte de naissance originel) ;
- L'accès au dossier s'il en existe un (dossier de placement, d'adoption, etc.) ;
- La recherche d'un ou des parents biologiques ; voire
- La prise de contact avec eux.

Sur un plan éthique, le débat du droit à connaître ses origines est souvent passionnel et les avis, rarement nuancés. En général, les tendances qui émergent sont opposées, au moins en apparence. On parlera de conflit d'intérêts, essentiellement dans le cadre des filiations adoptives. Certaines conceptions privilégient la famille à l'individu ou inversement ; d'autres conceptions donnent une priorité aux droits de la femme contre celle de l'enfant et vice-versa. En général, la perspective s'appuie soit sur le point de vue des parents de naissance (la mère le plus souvent) soit sur celui de la personne en recherche de ses origines (il peut donc s'agir d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte).

---

<sup>1</sup> Erikson, E., *Adolescence et crise. La quête de l'identité*, Paris, Flammarion, 1972.

<sup>2</sup> Voir notamment van Egten-Dallemagne, M., *Les adoptés adultes en quête de leurs origines. Analyse critique de la pratique belge*. Université catholique de Louvain à Louvain-la-Neuve, Mémoire de Licence en Sciences familiales et sexologiques, 1999.

Plus précisément, le débat se concentre le plus souvent sur l'éventuelle situation de détresse de la mère (surtout dans les contextes de filiations adoptives), son droit à la vie privée, ainsi que sur le droit de l'enfant à connaître sa filiation (droit d'information) et son droit à naître et à être élevé dans de bonnes conditions. Le droit des pères, et même celui des grands-parents, ne sont pas non plus absents de la question, même s'ils sont moins souvent évoqués.

Trois instruments juridiques internationaux sont pertinents et peuvent être d'application dans le cadre du droit de connaître ses origines personnelles. Ils sont au cœur de la présente analyse. Il s'agit respectivement de :

- La Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ;
- La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ; et
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

### **1. Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950**

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales -dite *Convention européenne des droits de l'Homme*- protège les droits et les libertés fondamentales des citoyens dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifiée. Ouverte à la signature le 4 novembre 1950 à Rome, la convention est entrée en vigueur en Belgique le 14 juin 1955, date de sa ratification par notre pays.

Elaborée par le Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'Homme a la particularité de ne pas se contenter de définir les droits et les libertés (articles 1 à 18). Elle définit également (articles 19 à 51) un système chargé de contrôler le respect effectif de ces droits par les Etats signataires.

Les dispositions de la convention qui présentent un intérêt particulier pour tout ce qui concerne la recherche des origines personnelles sont essentiellement reprises dans deux articles, qui sont les suivants :

- Article 6 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ;
- Article 8 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (§ 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit (...). (§ 2) ;
- Article 14 : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation.

Le plus souvent, les défenseurs du point de vue des parents de naissance évoque l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme, tandis que ceux qui prennent davantage la perspective de la personne en recherche de ses origines –qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte- retiennent en premier lieu son article 6. Plus précisément, ils le mentionnent avant tout dans les cas où l'administration refuse de coopérer dans la recherche des origines familiales de la personne.

Parfois, l'article 8 de la Convention est également évoqué par les personnes souhaitant accéder à leurs origines.

Ainsi, en 2001, la Cour européenne des droits de l'Homme a entendu la requête d'une Française née dans le secret de son identité (« sous X »), Pascale Odièvre, qui réclamait le droit de connaître ses origines et ses collatéraux, et pour laquelle la règle du secret sur

la naissance (qui est autorisé en France) constitue une ingérence dans la vie privée des enfants concernés, qui sont aussi des adultes en devenir. Sa demande a également été introduite au nom de son propre équilibre.

Le contexte était le suivant : confiée à l'Assistance publique en 1965 suite à une naissance dans le secret, la requérante devient pupille d'Etat. Elle est adoptée en 1965 par un couple dont elle portera le nom. En 1990, en se renseignant auprès de l'Aide sociale de l'enfance (anciennement DDASS, Pour Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), elle apprend l'existence de trois frères nés des mêmes parents biologiques qu'elle, dont deux ont été « abandonnés ». Mais la DDASS refuse de lui communiquer les informations qu'elle possède sur ces derniers, au motif que cela porterait atteinte à l'anonymat qui entoure sa naissance à elle. La demande de Pascale Odièvre (*connaître ses collatéraux*) ne parvenant pas à être rencontrée, elle présente une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris (en 1998), mais qui reste sans effet. Après maints recours juridiques, l'affaire est portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme ; son avocat estime que la France viole le droit au respect de la vie privée et familiale. Mais sa requête est rejetée en janvier 2003, et l'arrêt, rendu par la grande chambre de la Cour à la majorité de dix juges contre sept, est définitif. La Cour a estimé que la France n'a pas commis de violation en refusant de lui communiquer l'identité de sa mère qui l'avait abandonnée à sa naissance en exigeant de conserver l'anonymat.

Dans son arrêt, la Cour a relevé les *intérêts difficilement conciliables* de la mère et de l'enfant *qui font apparaître, d'une part le droit à la connaissance de ses origines et l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement, et d'autre part l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées*. Elle a également souligné les *risques non négligeables* que pourrait présenter, pour les parents adoptifs, le père ou le restant de la famille biologique, *la levée non consensuelle du secret de sa naissance*. La Cour a également estimé que la requérante n'a pas été victime de discrimination, sanctionnée par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, soulignant qu'elle *a un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral*.

La Convention sur les droits de l'enfant, qui énonce entre autres que celui-ci a *le droit de connaître ses parents*, avait également été évoquée dans le cadre de la plaidoirie de l'avocat de la requérante. Dans la section ci-dessous, une attention particulière est accordée à cet instrument juridique international, qui compte aujourd'hui parmi les engagements pris par quasi tous les Etats dans le sens d'une reconnaissance de la connaissance de ses origines personnelles comme un droit.

## **2. Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant**

Pour rappel, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant a été signée à New York le 20 novembre 1989. Elle compte 41 articles portant sur les droits fondamentaux à respecter et à protéger pour chaque enfant<sup>3</sup> (celui-ci étant défini comme une personne de moins de 18 ans).

En Belgique, la Convention sur les droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990<sup>4</sup>. A ce jour, elle est ratifiée par 192 Etats.

---

<sup>3</sup> Historiquement, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il était déjà proclamé que l'enfant a droit à une aide et une assistance spéciale (art. 25, §2). La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 décembre 1959, stipulera quant à elle –dès son Préambule- que *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance*.

<sup>4</sup> Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

L'*intérêt supérieur de l'enfant* constitue le fil rouge de cette convention, même si elle n'en propose pas une définition précise. D'autres notions y sont associées<sup>5</sup>, comme les *justes motifs*, les (*réels*) *avantages*, le *bien-être* et le *bien de l'enfant*, ainsi que l'*intérêt (manifeste)*. A ce sujet, rappelons que la notion elle-même de l'intérêt de l'enfant peut s'avérer très épineuse, en tout cas difficile à définir<sup>6</sup>. On retiendra en premier lieu le Préambule de la Convention, qui rappelle que l'enfant a droit à l'enfance, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale, ainsi qu'au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, l'espoir et les potentiels qu'il incarne.

La Convention reconnaît à tout enfant le droit d'avoir une famille<sup>7</sup>. Cette dernière y est définie comme l'unité fondamentale de la société et comme milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants. Elle stipule que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur (art. 9), et que la priorité reste de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille, l'adoption<sup>8</sup> -internationale en particulier- ne devant être envisagée qu'en dernier recours (art. 21, §2).

Des droits essentiels liés de près ou de loin à la question des origines personnelles et du droit à leur connaissance sont évoqués dans plusieurs articles de la Convention. Ainsi, il est dit que :

- Tout enfant a droit d'avoir une vraie famille qui le reconnaisse comme étant son enfant et que lui-même reconnaît comme étant sa famille (Préambule de la Convention) ;
- L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7) ;
- Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale (art. 8, §1) ;
- Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible (art. 8, §2) ;
- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (art. 16) ; cet article renvoie entre autres à ce que l'on nomme d'une manière générale le droit à la confidentialité.

On notera toutefois que le droit à proprement parler à pouvoir accéder à ses antécédents (ou origines) symboliques et/ou biologiques n'est pas repris tel quel dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Certes, le droit à la connaissance des origines constitue certainement un aspect particulier du droit à l'identité.

C'est la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines. Ces dernières concernent spécifiquement les enfants placés en adoption internationale, comme le présuppose d'ailleurs le nom lui-même de la convention.

---

<sup>5</sup> Lammerant, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

<sup>6</sup> Douillez-V., & Nzeyimana, M., *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, Liège, DEI Belgique & Editions Jeunesse et Droit, 2002.

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voir le Préambule, ainsi que les articles 5, 10, 18, mais également 7, 9, et 20 de la Convention.

<sup>8</sup> La Convention évoque explicitement la possibilité de l'adoption de mineurs en ses articles 20 et 21 (voir également CODE, 2005).

### 3. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a vu le jour le 29 mai 1993, dans le cadre de la Dix-septième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle orchestre l'adoption internationale<sup>9</sup>. La Belgique en est un des maîtres d'œuvre.

La Convention de La Haye a été signée par la Belgique le 27 janvier 1999, puis ratifiée le 26 mai 2005, pour enfin entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005<sup>10</sup>. Le caractère obligatoire et contraignant de la Convention -énoncé dès son article 2- explique en partie des différences dans les délais mis pour la ratification. En effet, elle nécessite bien souvent une modification de la législation nationale avant ratification<sup>11</sup>. Or, de nombreux pays ont rapidement prévu dans leur législation de ne collaborer qu'avec des pays ratificateurs. A ce jour, 65 pays l'ont ratifiée.

Concrètement, la Convention de La Haye s'applique dès qu'un projet d'adoption repose sur le déplacement d'un enfant de moins de 18 ans entre deux Etats contractants (art. 3). Elle ne fait pas référence à la nationalité des adoptants et des adoptés, mais au pays dans lequel vit l'enfant (pays d'origine) et au pays qui va l'accueillir (pays d'accueil) (art. 2). Cela signifie que la Convention s'applique dès lors que le ou les candidats à l'adoption ont leur résidence dans un pays contractant, quelle que soit leur nationalité.

Le champ d'application de la Convention reste très large. Elle souhaite avant tout s'assurer du fait que, notamment sur un plan juridique, les adoptions internationales se déroulent dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 1-a). Cela donne lieu à un contrôle en même temps qu'à une harmonisation des procédures.

Plus précisément, la Convention de La Haye présente quatre grands principes directeurs de l'adoption internationale, qui sont :

- La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale (Préambule) ;
- Le principe qui veut que l'adoption internationale ne soit envisagée que si une solution nationale n'a pas pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant (maintien de l'enfant dans sa famille d'origine, placement en famille d'accueil, ou éventuellement adoption sur place) (Préambule ; art. 4-b) ; la doctrine parle, à ce propos, du principe de subsidiarité ;
- Le passage obligé par des organismes agréés pour adopter (art. 6 à 13). La Convention relative aux droits de l'enfant stipulait déjà que les adoptions doivent être effectuées par des autorités ou organes compétents (art. 21). Les adoptants doivent *a minima* s'adresser à l'Autorité centrale de leur pays (art. 14) ;
- La prohibition des profits indus afin d'éviter l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (Préambule ; art. 1-b).

En réalité, la Convention de La Haye n'est *pas seulement un texte traitant de droit international privé, mais également de la détermination d'une véritable politique de l'adoption internationale*<sup>12</sup>. Grâce à elle, la communauté internationale se donne une éthique et des règles en matière d'adoption. Et, comme évoqué plus haut, chaque Etat contractant s'engage, si nécessaire, à modifier sa législation.

<sup>9</sup> ONE-Adoption. (Ed.), *Parlons d'adoption. Propos et points de vue*, Bruxelles : ONE-Adoption asbl, 2003.

<sup>10</sup> Loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, M.B., 6 juin 2005.

<sup>11</sup> La Belgique s'est conformée aux dispositions de la Convention de La Haye en adoptant la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption. Nous y reviendrons dans la suite de la présente étude. A ce stade, notons que ce remaniement a permis de moderniser la législation en profondeur, dans l'intérêt de toutes les adoptions (pour une analyse critique, voir CODE, 2005).

<sup>12</sup> Lammerant, 2001, op. cit., p. 25.

Concrètement, une autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale doit notamment être désignée et mise en place dans chaque Etat<sup>13</sup> (art. 6). C'est à elle<sup>14</sup> que les postulants doivent s'adresser dans un tout premier temps, les démarches directes auprès du pays d'origine devenant prohibées (que cela soit un organisme agréé, un orphelinat ou autre). Autrement dit, les filières indépendantes (libres) sont interdites par la Convention de La Haye. Il est stipulé que toute adoption mettant en cause des personnes résidant habituellement dans des Etats contractants nécessite l'intervention, la surveillance et la coopération des Autorités centrales concernées (art. 14 à 22).

Concernant spécifiquement le droit des adoptés à connaître leurs origines personnelles, la Convention de La Haye stipule que :

- Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille (art. 30-1) ;
- Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat (art. 30-2) ;
- Elles prennent directement, ou avec le concours d'organismes agréés<sup>15</sup>, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement de services de conseils pour le suivi de l'adoption (art. 9-c), mais également pour répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption (art. 9-d).

Sur un plan international, la Convention de La Haye a certainement le mérite de mettre des balises pour protéger la personne concernant l'accès à ses origines, mais dans le strict cadre des filiations adoptives. Toutefois, la connaissance des origines personnelles ne constitue pas (encore) un droit fondamental pour l'individu. Ce n'est pas un principe contraignant. En effet, si la Convention de La Haye promeut effectivement l'accès de l'enfant à ses origines, il reste que cet accès doit être rendu possible par la loi de l'Etat dans lequel l'enfant est domicilié et a fortiori, par la loi de son Etat d'origine (art. 30-2).

Qui plus est, la Convention de La Haye s'applique uniquement aux adoptions internationales, et pas obligatoirement aux adoptions internes.

#### **4. Conclusion générale**

En résumé, on retiendra des instruments internationaux qu'ils reconnaissent une série de droits à l'enfant liés de près ou de loin à son droit à connaître ses origines personnelles. Nous les rappelons ci-après :

- Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Principe de non-discrimination ;
- Droit à être enregistré immédiatement après la naissance et à avoir à tout moment un nom, une nationalité et un représentant légal ;

---

<sup>13</sup> Le terme d'autorité compétente (en matière d'adoption) figurait déjà dans le Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants (art. 4).

<sup>14</sup> La Convention de La Haye permet en effet la désignation de plus d'une Autorité centrale par tout Etat fédéral (art. 6-2).

<sup>15</sup> Plusieurs professionnels de l'adoption rencontrés dans le cadre des travaux de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant rappellent que la majorité des normes contenues dans la Convention de La Haye étaient déjà appliquées, en Belgique notamment, avant qu'elles ne soient effectivement contenues dans les instruments juridiques nationaux. C'est par exemple le cas de la préparation des parents, qui est proposée - mais non imposée - en Belgique, par des organismes agréés, depuis longtemps maintenant. C'est également le cas des recherches d'origines personnelles entamées par les adoptés -enfants ou adultes- qui sont accompagnées notamment sur un plan psychologique, là aussi par les organismes agréés depuis de nombreuses années.

- Droit à connaître ses antécédents familiaux et ses parents d'origine (dans la mesure du possible et sauf si cette connaissance va à l'encontre de ses intérêts) ;
- Droit à toute forme de protection ;
- Responsabilité de l'Etat quant à la formation appropriée des intervenants du processus d'adoption.

Toutefois, le droit de connaître ses origines n'est à ce jour pas formalisé explicitement dans ces conventions internationales. Son existence fait l'objet de débats nourris parmi les spécialistes, et les réponses varient selon la législation du pays. Ainsi, certains pays reconnaissent aux parents –essentiellement à la mère- un droit de veto absolu sur la communication de leur identité (accouchement sous X ou institution assimilée), alors que d'autres prévoient explicitement pour l'adopté un droit à l'information sur l'identité des parents biologiques<sup>16</sup>. Enfin, la recherche des origines dans le cadre d'une adoption internationale pose également des questions pointues de droit international privé, selon les traditions juridiques des Etats d'accueil et d'origine, puisque chaque Etat reste à ce jour souverain concernant la législation relative à la recherche des origines personnelles.

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir [www.lacode.be](http://www.lacode.be).*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française  
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*

<sup>16</sup> Voir les recommandations du Service social international/Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, notamment disponible via [www.ssi-iss.org](http://www.ssi-iss.org).